

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-347**ARRÊTE MUNICIPAL D'AUTORISATION DE DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRES**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1, L.3352-5, D3335-16 à D.3335-18
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons dans le Val D'Oise
Vu la demande présentée par Monsieur Valère VIANAS en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du marché de noel organisé sur le territoire communal
Considérant l'engagement de Monsieur Valère VIANAS, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics sur son stand
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
Vu l'arrêté n°2025-328 en date du 21 octobre 2025 relatif à l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires
Considérant qu'il convient de modifier cet arrêté

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2025-328 en date du 21 octobre 2025 est abrogé en totalité

Article 2 : Monsieur Valère VIANAS Gérant de la société Bar à Accras sis 11 avenue des Courtils à Gouvieux 60270 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël organisé sur le territoire communal. en l'espèce rue Charles de Gaulle rue Bonnet et de la rue du Cerf à Luzarches 95270

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons de groupe 4 : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre,

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre
- Respecter la tranquillité du voisinage
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mis en danger de la vie d'autrui

Article 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 5 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Michel MANSOUX

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Maire de Luzarches

Date de publication :

Luzarches, le 4 novembre 2025

